

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 juin 2008

Projet de loi

accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle de 1 050 936 F à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) pour les années 2008 et 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et GastroSuisse pour le compte de l'Ecole Hôtelière de Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'Ecole Hôtelière de Genève une indemnité de 933 000 F en 2008 et 2009, à titre de subvention monétaire.

² L'Etat accorde également une subvention non monétaire d'un montant annuel de 117 936 F (droit de superficie).

³ Ces montants sont attribués au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Les montants de l'indemnité sont inscrits au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009 sous les rubriques suivantes :

Département de l'instruction publique	
indemnité monétaire	03.32.00.00.365.08701
Département de l'instruction publique	
indemnité non monétaire	03.32.00.00.365.18701
Département des constructions et des technologies de l'information	
	05.04.04.01.427.15254

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 5 But

Cette indemnité est accordée dans le cadre du soutien à la formation professionnelle supérieure et doit permettre à l'Ecole Hôtelière de Genève de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'Ecole Hôtelière de Genève, ci après l'EHG, est une institution de GastroSuisse, association d'organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers de suisse. La vocation de l'EHG est de tout mettre en œuvre pour faire de ses étudiants des professionnels de haut niveau, aptes à assumer des postes à responsabilités dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de l'industrie de services. Dans ce but, l'EHG conçoit et dispense un enseignement dense et adapté en permanence aux exigences toujours plus pointues de ces professions.

Les activités de l'EHG entrent dans le champ de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 (LFPr), et de son ordonnance, du 19 novembre 2003, de la loi genevoise sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), et son règlement d'application, du 13 décembre 2000 (C 2 08.01), et dans celui de la loi genevoise sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007.

Chaque année, plus d'une trentaine de professeurs dispensent plus de 25 000 heures d'enseignement théorique et de formation pratique à plus de 210 étudiants. A la fin de leurs études, les diplômés de l'EHG ont en leur possession un savoir théorique et pratique exceptionnel qui leur ouvre les portes de carrières aussi passionnantes que variées. Le cursus est sanctionné par un diplôme de restaurateur-hôtelier ES.

ANNEE	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre d'élèves	212	216	219	218	221
Nombre de périodes d'enseignement	26'359	25'727	25'351	24'074	25'949

ANNEE SCOLAIRE	2001 - 2002 *		2002 - 2003		2003 - 2004		2004-2005		2005-2006	
	Semestre automne	Semestre printemps	Semestre automne	Semestre printemps	Semestre automne	Semestre printemps	Semestre automne	Semestre printemps	Semestre automne	Semestre printemps
Nombre de diplômés ES	26	25	14	18	18	22	19	24	23	22

* L'année scolaire 2001-02 comprend le semestre d'automne 2001 (de novembre 2001 à avril 2002) ainsi que le semestre de printemps 2002 (d'avril 2002 à octobre 2002)

L'EHG a été annuellement subventionnée par l'Etat de Genève depuis 1974. En 1994, la subvention à l'EHG a été rattachée au département de l'instruction publique, dans le cadre du transfert de l'office d'orientation et de formation professionnel en provenance du département de l'économie publique. La subvention est passée de 509 000 F en 1994 à 427 850 F en 2007. A la subvention cantonale s'ajoutent les subventions fédérales annuelles qui, dès le 1^{er} janvier 2008, sont intégrées dans le montant de l'indemnité allouée à l'EHG.

Le présent projet de loi et le contrat de prestations qu'il ratifie traduisent la volonté de l'Etat de Genève d'attribuer ce subventionnement conformément aux nouvelles dispositions applicables. Il s'agit de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, d'une part, et des nouvelles bases légales applicables dans le domaine de la formation professionnelle, d'autre part.

Entrée en vigueur du nouveau système de subventionnement dans le domaine de la formation professionnelle

L'entrée en vigueur de la partie financière de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle au 1^{er} janvier 2008 a eu comme conséquence l'abandon du calcul des subventions sur la base des dépenses déterminantes des prestataires de formation professionnelle et continue. Ce critère de calcul fédéral basé sur les dépenses déterminantes de chaque prestataire, et appliqué jusqu'à fin 2007 aux niveaux fédéral et cantonal, a été remplacé par un forfait fédéral global déterminé à partir du nombre d'apprenants en formation duale et plein temps. Ce forfait fédéral sert à financer une large offre de prestations au niveau cantonal définies à l'article 53 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, dont, entre autres, la formation continue et la formation professionnelle supérieure.

Afin de s'aligner sur ce nouveau critère de subventionnement fédéral, le canton a, lui aussi, introduit des forfaits dans sa législation cantonale. Les dispositions d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle précisent les modalités de répartition de ces montants forfaitaires. Les contributions financières peuvent être calculées sur la base d'une unité de prestations, d'une unité horaire ou d'une indemnité journalière par personne en formation. L'ensemble de ces contributions financières cantonales comprennent une part du forfait fédéral. Dans le cas du subventionnement de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure, un forfait horaire cantonal commun à tous les prestataires a été retenu.

Le forfait horaire a été déterminé à partir de la somme des subventions cantonales et fédérales pour toutes les institutions dispensant de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure, divisée par la moyenne des heures de cours de formation continue pour ces mêmes institutions.

L'indemnité monétaire inscrite dans le contrat de prestations s'élève à 933 000 F pour 2008 et 2009. Une part du forfait fédéral global est incluse dans cette indemnité annuelle et représente plus de 50% du montant total de l'indemnité.

L'article 7 du contrat de prestations annexé précise les modalités de financement conformément à ces nouvelles dispositions.

Contrat de prestations portant sur les années 2008 et 2009

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières, les subventions étatiques sont dorénavant octroyées par décision ou contrat de prestations. Un contrat de prestations a ainsi été négocié avec GastroSuisse, détentrice de la personnalité juridique et signataire du contrat pour le compte de l'EHG.

Le contrat de prestations porte sur les années 2008 et 2009, période de deux ans destinée à tester le nouveau dispositif de financement et à réajuster au besoin les engagements des parties pour les prochaines périodes de subventionnement. Celles-ci devraient porter sur quatre ans.

La subvention de l'Etat de Genève est destinée au financement des prestations de l'EHG sur le territoire genevois. L'indemnité allouée doit ainsi permettre à l'EHG de continuer à former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie à des tarifs concurrentiels. Le plan d'études cadre de 5 semestres se compose de 2 480 périodes de cours théoriques et 1 120 périodes de cours pratiques; la réussite des examens au terme de ce cursus permet la délivrance d'un diplôme ES.

GastroSuisse bénéficie en outre d'un droit de superficie sur un terrain propriété de l'Etat, situé à l'avenue de la Paix 12 à Genève. Il correspond à une subvention annuelle en nature d'un montant de 117 936 F. Le terrain abrite les activités de l'Ecole Hôtelière de Genève.

En contrepartie de la subvention cantonale, l'EHG s'engage à dispenser un minimum de 50 700 périodes de cours théoriques et pratiques dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration durant la durée du contrat de prestations. L'EHG s'engage également à augmenter le nombre de Genevois

en formation à l'Ecole. En lien avec cette deuxième prestation, l'EHG, conformément à l'article 4 du contrat, a diminué, dès 2008, les écolages pour les étudiants genevois de 2 900 F sur l'ensemble du cursus de cinq semestres. Dorénavant, les écolages pour les Genevois se montent à 36 600 F contre 39 500 F pour les Confédérés et 45 600 F pour les étrangers.

Au terme de chaque semestre, l'EHG renseignera les indicateurs suivants :

- Nombre de diplômes délivrés;
- Taux de réussite;
- Taux d'abandon;
- Nombre d'étudiants genevois;
- Nombre d'étudiants au bénéfice de bourses;
- Degré de satisfaction des élèves;
- Nationalité, sexe et âge des élèves.

Ces indicateurs permettront de mesurer les prestations attendues de l'EHG et, si nécessaire, de recentrer les efforts de l'Ecole sur des points que le département de l'instruction publique jugerait nécessaires.

En contrepartie, l'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, allouera une indemnité monétaire annuelle de 933 000 F ainsi qu'une indemnité non monétaire annuelle de 117 936 F pour les années 2008 et 2009.

Les sources de financement de l'EHG sont multiples. Sur la base du budget 2008, celles-ci se répartissent comme suit :

Ecolages	2 290 000 F	53%
Repas facturés aux élèves	595 000 F	14%
Produits divers (examens à repasser, redevances de stages, ventes d'ordinateurs portables, etc.)	499 000 F	12%
Subvention de l'Etat de Genève	933 000 F	21%

Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières et à ses dispositions relatives au traitement des bénéfices et des pertes, l'EHG pourra conserver, au terme de la période contractuelle, 80% de son éventuel bénéfice. La part de financement de l'Etat par rapport au total des produits de l'EHG étant à hauteur de 20%, un pourcentage correspondant du bénéfice sera restitué à l'Etat en fin de période conformément au point 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 sur le traitement des bénéfices et des pertes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations 2008-2009 entre l'Etat de Genève et GastroSuisse pour le compte de l'Ecole Hôtelière de Genève*
- 5) *Comptes 2007 révisés de l'Ecole Hôtelière de Genève de GastroSuisse*

ANNEXE 1



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique.
- **Objet** : Projet de loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle de 1 050 936 F à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) pour les années 2008 et 2009
- **Rubrique(s) concernée(s)** : 03.32.00.00.365.08701
03.32.00.00.365.18701
05.04.04.01.427.15254
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	1.05	1.05	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	1.05	1.05	-	-	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	0.12	0.12	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	0.12	0.12	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	0.93	0.93	-	-	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** :
 - Ce crédit de fonctionnement est inscrit au budget de fonctionnement dès 2008.
 - L'indemnité de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2009.
 - Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Remarque(s)** : ce projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières, notamment par la conclusion de contrats de prestations avec les bénéficiaires et la formalisation des bases légales. Il accorde ainsi une indemnité à l'Ecole Hôtelière de Genève, conformément au PPFQ et sans engendrer une dépense supplémentaire. Il tient en outre compte du nouveau dispositif de subventionnement dans le domaine de la formation professionnelle (entrée en vigueur de la première partie financière de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle au 1^{er} janvier 2008).
- **Annexes au projet de loi** : contrat de prestations GastroSuisse pour le compte de l'Ecole Hôtelière de Genève 2008-2009, comptes révisés 2007.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 15 mai 2008

Signature du responsable financier : M. Jérôme Emerich

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 23-AVR-2008

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 15 mai 2008

Visa du département des finances : M. Marc Brunazzi

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle de 1 050 936 F à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) pour les années 2008 et 2009

Projet présenté par le DIP

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	1'050'936	1'050'936	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (électricité, eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	1'050'936	1'050'936						
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	117'936	117'936	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+48] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0			
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	117'936	117'936	0	0	0			
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	933'000	933'000	0	0	0	0	0	0
Remarques : Le présent projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières, soit de la formalisation de la base légale. Il tient en outre compte du nouveau dispositif de subventionnement dans le domaine de la formation professionnelle (entrée en vigueur au 1er janvier 2008).								

Signature du responsable financier : 
Date : 15/11/08

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle de 1 050 936 F à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) pour les années 2008 et 2009

Projet présenté par le DIP

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut								
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	charges financières récurrentes
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier: 
Date: 15/11/08



Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (DIP)

d'une part

et

- **GastroSuisse pour l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG)**
représentée par Monsieur Tobias Zbinden
Trésorier de GastroSuisse
et
par Monsieur Alain Brunier
Directeur de l'EHG

d'autre part

Table des matières

Titre I - Préambule

Introduction	page 4
But du contrat	page 4
Principe de proportionnalité	page 5
Principe de bonne foi	page 5

Titre II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles	page 6
-----------------------------------	--------

Article 2

Objet du contrat	page 6
------------------	--------

Article 3

Forme juridique et but statutaire de l'EHG	page 7
--	--------

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'EHG	page 8
--------------------------------	--------

Article 5

Plan financier biannuel	page 8
-------------------------	--------

Article 6

Engagements financiers de l'Etat	page 9
----------------------------------	--------

Article 7

Modalités de financement	page 9
--------------------------	--------

Article 8

Rythme de versement de l'indemnité	page 10
------------------------------------	---------

Article 9

Conditions de travail	page 10
-----------------------	---------

Article 10

Développement durable	page 10
-----------------------	---------

Article 11

Système de contrôle interne	page 10
-----------------------------	---------

Article 12

Reddition des comptes et rapports	page 11
-----------------------------------	---------

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes	pages 11-12
--	-------------

Article 14

Bénéficiaire direct	page 12
---------------------	---------

Article 15

Communication	page 12
---------------	---------

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**Article 16**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord page 13

Article 17

Modifications page 14

Article 18

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés page 14

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

Règlement des litiges page 15

Article 20

Motifs de résiliation page 15

Modalités de résiliation page 15

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement page 15

Annexes au présent contrat**Annexe 1**

Tableau de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations pages 18-19

Annexe 2

Statuts de GastroSuisse et organigramme de
l'EKG pages 20-46

Annexe 3

Plan financier des années 2008 et 2009 pages 47-50

Annexe 4

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités
subventionnées par le département de l'instruction publique page 51

Annexe 5

Liste d'adresses des personnes de contact page 52

Titre I - Préambule

Introduction

1. Depuis 1974, l'EHG a été annuellement subventionnée par l'Etat. A titre de comparaison avec les montants actuels de subvention, l'EHG bénéficiait en 1989 d'une subvention cantonale Fr. 376'730 et d'une subvention fédérale de Fr. 334'296, soit une somme de subventions de Fr. 711'026.

2. Les subventions allouées à l'EHG ont permis de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours, d'accueillir plus d'étudiants ainsi que d'acquérir du matériel correspondant aux critères de la branche.

3. Nouveautés :

- l'entrée en vigueur des forfaits dès le 1^{er} janvier 2008 inscrite dans la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle;
- l'abandon fin 2007 du principe actuel de calcul des subventions fédérales d'après les dépenses déterminantes;
- l'ordonnance fédérale du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (412.101.61);
- l'entrée en vigueur des accords intercantonaux
- l'entrée en vigueur de la loi sur les indemnités et les aides financières

Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But du contrat

4. Ce contrat a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EHG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EHG;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

L'autre source de financement est la participation financière des élèves.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);
- l'ordonnance fédérale du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (412.101.61);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi cantonale sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05);
- la loi cantonale sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10);
- la loi cantonale sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi genevoise sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de GastroSuisse du 22 mai 2007.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à la formation professionnelle supérieure et d'une meilleure articulation entre les différentes filières du pôle hôtellerie et restauration.

Article 3

Forme juridique et but statutaire de l'EHG

1. L'EHG est une institution de GastroSuisse, dont le but est de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques de la profession, en étroite collaboration avec les organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et de leurs membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent. L'EHG est séparée juridiquement du restaurant.

2. Le but de l'EHG est de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.

3. L'EHG est certifiée "ISO 9001 : 2000" depuis 1996 et "eduQua" depuis 2003. Ces deux certifications ont été renouvelées en décembre 2006.

L'EHG est également membre de l'association suisse des écoles hôtelières (ASEH) et labélisée QQQ.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
de l'EHG*

1. L'EHG s'engage à :
 - fournir la possibilité d'acquérir un diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et restauration selon le plan d'étude cadre dont l'ensemble du cursus comprend 2'480 périodes de cours de théorie et 1'120 périodes de cours pratique;
 - augmenter le nombre de genevois en formation à l'EHG (24 étudiants genevois en 2006).

L'EHG va entreprendre des actions de promotion auprès des genevois et diminuer leurs écolages afin que les inscriptions de genevois à l'EHG augmentent dans le futur.

Dès 2008, l'EHG va proposer de nouveaux écolages pour les genevois inférieurs de plus de Fr. 5'500 aux écolages usuels pour l'ensemble du cursus, soit un montant total de Fr. 36'600 au lieu de Fr. 42'140.

Est considérée comme genevoise pour l'EHG toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C domiciliée et imposée à Genève.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Plan financier biannuel

L'EHG élabore un plan financier pour les années 2008 et 2009 (annexe 3). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'EHG une indemnité conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sur deux années sont les suivants :

Année 2008 :Fr. 933'000.

Année 2009 :Fr. 933'000.

Cette indemnité comprend la part du forfait fédéral suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale de 2002.

3. L'EHG bénéficie, à l'adresse Avenue de la Paix 12, d'un droit de superficie correspondant à une subvention annuelle en nature d'un montant de Fr. 117'936.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Modalités de financement

Le forfait par période de cours pour l'ensemble des cours dispensés par l'EHG est de Fr. 36.77.

Le forfait par période de cours est calculé à partir d'une moyenne sur 4 ans des subventions cantonales et fédérales allouées à l'ensemble des institutions de formation continue et divisée par le nombre de périodes de cours utiles professionnellement dispensées par l'ensemble des institutions de formation continue subventionnées durant cette période.

L'EHG s'engage à dispenser durant la durée du contrat 50'748 périodes de cours théoriques et pratiques pour le diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

Les périodes de cours dépassant ce seuil annuel ne bénéficient pas de subventions complémentaires à celles inscrites à l'article 6 alinéa 2.

Article 8

Rythme de versement de l'indemnité

L'indemnité est versée chaque année mensuellement.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 9

Conditions de travail

1. L'EHG est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 10

Développement durable

L'EHG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 11

Système de contrôle interne

L'EHG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions de la SWISS GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;

Et fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique :

- son rapport d'activité;
- sa liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée;
- ses états financiers révisés approuvés par GastroSuisse.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EHG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EHG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'EHG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde et de la réserve spécifique.

4. L'EHG conserve 80% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'EHG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'EHG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EHG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EHG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

Indicateurs d'efficacité :

- nombre de diplômes (à la fin des études);
- taux de réussite (à la fin des études);
- nombre d'étudiants genevois (semestriel);
- taux d'abandon (à la fin des études);
- nationalité et sexe (semestriel);
- nombre d'étudiants genevois, (est considéré comme étudiant genevois toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C domicilié et imposé à Genève);
- nombre d'étudiants au bénéfice de bourses (semestriel).

Indicateurs de qualité :

- provenance scolaire des étudiants (au début des études);
- degré de satisfaction (à la fin des études).

3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EHG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.

Article 18

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés

L'EHG et le département de l'instruction publique mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission :

- veille à l'application du contrat;
- évalue les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EHG;
- permet l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.

Cette commission est composée du directeur de l'EHG, du responsable financier de l'EHG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.

Titre V Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 20

Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :

- l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

Fait à Genève, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'EKG

représentée par

Tobias Zbinden

Trésorier de GastroSuisse

Alain Brunier

Directeur de l'EKG

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de GastroSuisse
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations

	Valeurs cibles	2008				2009			
		Début de cursus	1er sem	2ème sem	Fin du cursus	Début de cursus	1er sem	2ème sem	Fin du cursus
Nombre total d'étudiants									.
Nombre d'étudiants genevois*			-	-	-		-	-	-
Nombre d'étudiants au bénéfice de bourses		-			-	-			-
Nombre de périodes de cours	50'748 (période contractuelle)								
Taux de réussite (%)		-	-	-		-	-	-	
Nombre de diplômes ES		-	-	-		-	-	-	
Taux d'abandon (%)		-	-	-		-	-	-	

Provenance scolaire									
- Secondaire II			-	-	-		-	-	-
- HES			-	-	-		-	-	-
- Université			-	-	-		-	-	-

Degré de satisfaction %									
- plus de 95%		-	-	-		-	-	-	
- entre 85% et 95%		-	-	-		-	-	-	
- entre 75% et 85%		-	-	-		-	-	-	
- moins de 75%		-	-	-		-	-	-	

Origine des élèves %									
- Genève			-	-	-		-	-	-
- Suisse			-	-			-	-	-
- France			-	-	-		-	-	-
- Italie			-	-	-		-	-	-
- Espagne			-	-	-		-	-	-
- Portugal			-	-			-	-	-
- Allemagne			-	-			-	-	-
- Angleterre			-	-	-		-	-	-
- Europe autres			-	-	-		-	-	-
- Amérique latine			-	-	-		-	-	-
- Amérique du Nord			-	-			-	-	-
- Afrique			-	-	-		-	-	-
- Asie			-	-	-		-	-	-

	Valeurs cibles		2008				2009		
		Début de cursus	1er sem	2ème sem	Fin du cursus	Début de cursus	1er sem	2ème sem	Fin du cursus
Sexe %									
- Féminin		-			-	-			-
- Masculin		-			-	-			-
Âge %									
- 15-25 ans		-			-	-			-
- 26-35 ans		-			-	-			-
- 36-45 ans		-			-	-			-

*est considéré comme étudiant genevois toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C domicilié et imposé à Genève.

Annexe 2 : Statuts de GastroSuisse et organigramme de l'école Hôtelière de Genève

Statuts GASTRO@SUISSE AD 2007



STATUTS

Décision de l'assemblée ordinaire des délégués du 22 mai 2007 à Appenzell

I. Nom et but de la Fédération

Nom	Article 1 Le nom "GastroSuisse" désigne une association de l'hôtellerie et de la restauration en tant que Fédération au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.
But	Article 2 1. GastroSuisse a pour but de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques de la profession, en étroite collaboration avec les organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et de leurs membres. GastroSuisse représente les membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent. 2. GastroSuisse est habilitée à prendre toutes les mesures et décisions lui semblant opportunes pour atteindre ses objectifs. 3. GastroSuisse s'efforce d'atteindre ses objectifs en collaborant de façon appropriée avec d'autres organisations professionnelles et institutions en relation avec l'hôtellerie et la restauration.

II. Siège de la Fédération

Siège	Article 3 Le siège de GastroSuisse se trouve à Zurich.
-------	--

III. Affiliation

A. Formes

Formes d'affiliation	Article 4 GastroSuisse se compose : a) des sections cantonales (une par canton et demi-canton), resp. des sous-sections (art. 6) b) des membres individuels (art. 7) c) des membres directs (art. 8) d) des membres collectifs (art. 9) e) des membres d'honneur (art. 11) f) des membres partenaires (art. 12) g) des groupements sectoriels de l'hôtellerie-restauration (art. 10) L'affiliation à GastroSuisse n'est ni aliénable ni héréditaire.
----------------------	---

Statuts GASTRO@SUISSE AD 2007

B. Acquisition de la qualité de membre**Admission****Article 5**

L'admission de membres peut avoir lieu en tout temps.

Admission d'une section cantonale**Article 6**

1. L'admission d'une section cantonale au sein de GastroSuisse est prononcée par la conférence des présidents sur la base d'une candidature écrite.
2. Les sections cantonales doivent joindre leurs statuts à la candidature. Les demandes soumises à la conférence des présidents sont publiées dans les organes de presse officiels avec un délai d'opposition de vingt jours.
3. La décision de la conférence des présidents conformément aux chiffres 1 et 2 peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée des délégués.
4. L'autonomie des sections cantonales est garantie dans le cadre de leurs tâches cantonales. Elles gardent leur personnalité juridique.
5. Les sections cantonales se constituent elles-mêmes. Les statuts des sections cantonales ainsi que leurs modifications sont soumis à l'approbation du conseil.
6. Les sections cantonales et leurs membres jouissent de tous les avantages que GastroSuisse peut offrir conformément aux statuts, aux règlements et aux décisions.

Acquisition de la qualité de membre individuel**Article 7**

1. L'affiliation des membres individuels à GastroSuisse va de pair avec l'affiliation à une section cantonale, resp. à une sous-section (affiliation cumulative).
2. Les cafetiers, restaurateurs et hôteliers individuels ne peuvent être membres d'une section cantonale autre que celle du canton délivrant les patentes que si des raisons particulières, géographiques par exemple, le font paraître souhaitable, et seulement si la section cantonale concernée ne s'y oppose pas. Le conseil décide en cas de contestation.

Acquisition de la qualité de membre direct**Article 8**

1. A titre exceptionnel, une affiliation à GastroSuisse en tant que membre individuel peut aussi se faire sans aucune affiliation simultanée à une section cantonale ou à une sous-section (affiliation directe). Le conseil se prononce sur l'admission de manière définitive.
2. Les droits et devoirs des membres directs sont stipulés dans un règlement avalisé par la conférence des présidents.

Statuts GASTRO@SUISSE AD 2007

Acquisition de la qualité de membre collectif**Article 9**

1. Toute entreprise d'hôtellerie-restauration ayant des établissements dans plusieurs cantons et une masse salariale minimum déterminée peut s'affilier à GastroSuisse en tant que membre collectif. Chaque établissement de cette entreprise est alors automatiquement membre de la section cantonale ou de la sous-section du canton dans lequel il est établi. Le conseil se prononce sur l'admission de manière définitive.
2. La conférence des présidents édicte un règlement exécutoire.

Admission de groupements sectoriels de l'hôtellerie-restauration**Article 10**

1. Les groupements sectoriels sont des associations suprarégionales d'établissements ayant des intérêts et des buts professionnels communs. Ces groupements sont d'une importance nationale et disposent d'une organisation minimale. Leurs membres sont pour la plupart affiliés à GastroSuisse. La seule affiliation à un groupement sectoriel n'inclut pas une admission en qualité de membre de GastroSuisse.
2. La conférence des présidents se prononce de manière définitive sur l'admission des divers groupements sectoriels et elle édicte un règlement exécutoire correspondant.
3. Les groupements sectoriels peuvent confier à GastroSuisse une partie de leurs tâches ainsi que la gestion de leur secrétariat moyennant rémunération. Ils se constituent eux-mêmes mais ils sont tenus d'engager leurs organes et leurs membres à préserver en permanence la réputation de la branche et à ne pas aller à l'encontre des intérêts de GastroSuisse.

Acquisition du titre de membre d'honneur**Article 11**

1. Les personnes qui se sont acquises des mérites particuliers en relation avec GastroSuisse peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée des délégués sur proposition de la conférence des présidents.
2. Les membres d'honneur sont dispensés des prestations financières statutaires à l'égard de GastroSuisse.

Statuts GASTRO@SUISSE AD 2007

Admission de partenaires**Article 12**

1. Le conseil peut admettre en tant que partenaire toute personne physique ou morale ayant une relation particulière avec la branche ou avec la Fédération et ne dirigeant aucun établissement public.
2. Les partenaires bénéficient de tarifs préférentiels pour les prestations de GastroSuisse, ils peuvent être invités à des manifestations fédératives et adhérer à la caisse de compensation AVS GastroSuisse, mais ils n'ont le droit ni de voter ni de se présenter aux élections.
3. Le processus d'admission ainsi que les droits et obligations sont stipulés dans un règlement qui doit être entériné par la conférence des présidents.

C. Fin de l'affiliation**Démission et exclusion ou dissolution de l'affiliation****Article 13**

1. La fin de l'affiliation intervient par suite de démission, d'exclusion, de décès ou de dissolution.
2. Une démission de l'affiliation à GastroSuisse n'est possible que pour la fin décembre, compte tenu d'un délai de résiliation de six mois. La résiliation doit se faire par écrit.
3. Les membres qui ne remplissent pas leurs engagements statutaires ou qui agissent à l'encontre des intérêts de GastroSuisse peuvent être exclus de la Fédération.
 - a) La conférence des présidents décide de l'exclusion de membres individuels, de sections cantonales et de partenaires.
 - b) La conférence des présidents décide de manière définitive de l'exclusion de groupements sectoriels.
 - c) Le conseil décide de manière définitive de l'exclusion de membres collectifs et de membres directs.
 - d) La qualité de membre d'honneur peut être retirée pour les mêmes motifs par la conférence des présidents.
4. L'exclusion de sections cantonales ou de membres individuels ainsi que le retrait de l'honorariat de GastroSuisse peuvent faire l'objet d'un recours des membres concernés auprès de la prochaine assemblée des délégués. Le délai de recours est de trente jours dès la réception de la communication écrite de l'exclusion ou du retrait.
5. Les membres sortants perdent tout droit à la fortune de la Fédération et à quelque restitution que ce soit.

Statuts GASTRO@SUISSE AD 2007

D. Droits et obligations des membres**Soutien de l'activité de GastroSuisse****Article 14**

1. Les membres doivent soutenir par tous les moyens les efforts et l'activité de GastroSuisse et veiller à l'exécution des décisions des organes fédératifs.
2. Les sections cantonales doivent à cet effet engager leurs membres à respecter statutairement toutes les décisions prises et tous les règlements promulgués par leur section cantonale et par GastroSuisse.
3. Il est interdit aux sections cantonales et aux sous-sections de GastroSuisse de publier des journaux ou autres produits médiatiques commerciaux pour l'hôtellerie et la restauration, de participer à leur distribution ou de les favoriser. Les sections qui ont encore aujourd'hui leur propre journal ne sont pas autorisées à augmenter son tirage et doivent impérativement lui conserver son caractère de journal purement local.

Obligation de renseigner des sections cantonales**Article 15**

Les sections cantonales doivent répondre dans les délais fixés aux questions et aux problèmes qui leur sont soumis par les organes de GastroSuisse et l'état-major de direction. Ce dernier doit être avisé à temps si une réponse ne peut être donnée en connaissance de cause ou dans les délais prévus.

Entente avec la direction de la Fédération sur les questions importantes**Article 16**

Les sections cantonales doivent se mettre d'accord en temps opportun avec la direction de la Fédération pour toutes les tâches concernant GastroSuisse ainsi que la restauration et l'hôtellerie en général, comme par exemple la prise de position à l'égard de réglementations législatives ou de conventions collectives de travail, les salons professionnels, etc.

Communication des mutations**Article 17**

Les sections cantonales sont tenues d'informer sans délai GastroSuisse de toutes les adhésions et démissions de membres, des changements d'adresse et des modifications au sein de leur comité.

Statuts GASTRO@SUISSE AD 2007

**Cotisations de membres /
encaissement****Article 18**

1. Les membres individuels au sens de l'art. 7 versent à GastroSuisse une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée des délégués pour l'exercice suivant. La cotisation annuelle maximale due à GastroSuisse s'élève à CHF 500.--, sans compter les cotisations à la section cantonale et à la sous-section, les cotisations pour mille à la formation professionnelle, les cotisations CAF, etc.
2. L'encaissement des cotisations des membres, des sections cantonales et des sous-sections est effectué par GastroSuisse ou par les sections cantonales qui le souhaitent. Les contributions recouvrées en même temps pour les sections sont versées à ces dernières.
3. Les membres directs au sens de l'art. 8 paient une cotisation de membre conformément au règlement sur l'affiliation directe.
4. Les membres collectifs au sens de l'art. 9 paient une cotisation forfaitaire pour leur affiliation à GastroSuisse, resp. aux sections cantonales et sous-sections respectives. Le calcul se base sur la valeur moyenne des cotisations des membres versées par toutes les sections cantonales et sous-sections, en plus des cotisations dues à GastroSuisse.
5. Les membres partenaires au sens de l'art. 12 et les groupements sectoriels au sens de l'art. 10 paient une cotisation à GastroSuisse conformément aux règlements correspondants.
6. Les détails sont fixés dans des règlements qui doivent être entérinés par la conférence des présidents.
7. Les membres qui se sont affiliés dans le courant de l'année doivent verser à GastroSuisse une cotisation de membre au prorata pour la période restante de l'année.

Responsabilité**Article 19**

GastroSuisse répond de ses engagements uniquement sur sa fortune sociale, et elle décline toute responsabilité personnelle des membres.

ORGANISATION

IV. Organes de la Fédération

Organes de la Fédération

Article 20

Les organes de GastroSuisse sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) la conférence des présidents
- c) le conseil
- d) la commission de contrôle de gestion
- e) l'organe de révision

Eligibilité

Article 21

L'éligibilité des membres du conseil, de la commission de contrôle de gestion ainsi que des membres de l'ensemble des commissions au sens des art. 60 à 68 des statuts de GastroSuisse est limitée à la fin de l'année au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 64 ans.

A. Assemblée des délégués

Composition de l'assemblée des délégués

Article 22

1. L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération.
2. Les délégués sont désignés par les sections cantonales, lesquelles ont droit au nombre de délégués suivant :
 - a) jusqu'à 100 membres : 2 délégués
 - b) de 101 à 200 membres : 3 délégués
 - de 201 à 300 membres : 4 délégués
 - de 301 à 400 membres : 5 délégués
 - etc.

La date déterminante pour le calcul du nombre des membres est le 30 novembre de l'année précédente.
3. Les membres de la conférence des présidents participent à l'assemblée des délégués en qualité de délégués de leur section cantonale, à l'exclusion des présidents des groupements sectoriels non nommés comme délégués d'une section cantonale.
4. Les membres du conseil prennent part à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

Statuts GASTRO-SUISSE AD 2007

Ordonnance et convocation de l'assemblée ordinaire des délégués**Article 23**

1. L'assemblée ordinaire des délégués a généralement lieu au cours du second trimestre de l'année civile.
2. L'ordonnance de l'assemblée des délégués est du ressort de la conférence des présidents.
3. Les propositions des sections cantonales à l'attention de l'assemblée des délégués doivent être présentées au conseil par écrit et avec motifs à l'appui au plus tard 6 semaines avant l'assemblée des délégués.
4. La convocation de l'assemblée ordinaire des délégués s'effectue trois semaines à l'avance par publication dans les journaux officiels, avec mention de l'ordre du jour.
5. Le rapport annuel, les comptes de l'exercice, le budget ainsi que d'éventuelles propositions des sections cantonales doivent être remis aux délégués en même temps que la convocation à l'assemblée ordinaire.
6. Les vacances au conseil doivent être portées sans retard à la connaissance des sections cantonales qui peuvent présenter des propositions pour les élections au conseil, quinze jours au plus tard avant l'assemblée des délégués. Ces propositions doivent être remises par écrit à la direction.

Convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués**Article 24**

1. La convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués a lieu :
 - a) sur décision de la conférence des présidents
 - b) sur décision du conseil
 - c) lorsque cinq sections cantonales le demandent par écrit au président central, avec mention des points de l'ordre du jour et de leur justification.
2. Un délai de dix jours suffit à la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués avec communication simultanée de l'ordre du jour.

Tenue de l'assemblée des délégués**Article 25****1. Présidence**

Le président central, à défaut le vice-président ou un autre membre du conseil, préside l'assemblée des délégués, dirige ses débats et nomme les scrutateurs parmi les participants à l'assemblée.

2. Procès-verbal

Un procès-verbal des décisions prises doit être rédigé, signé par le président ainsi que par les responsables du procès-verbal et archivé.

3. Habilitation de l'assemblée des délégués à prendre des décisions

Toute assemblée des délégués convoquée valablement peut prendre des décisions dès que la moitié de tous les délégués désignés statutairement sont présents.

Statuts GASTR@SUISSE AD 2007

4. Droit de vote

Chaque délégué a une voix. Les sections cantonales en tant que telles ne disposent d'aucun droit de vote.

5. Elections / votations publiques et à bulletins secrets

Les élections et les votations ont lieu à main levée. 10 % des délégués présents peuvent décider un vote à bulletins secrets.

6. Elections

Les personnes se présentant à une élection doivent être désignées sur les bulletins de vote de manière à ne soulever aucune équivoque quant à leur identité. Dans le cas contraire, la voix n'est pas valable.

Si un bulletin de vote affiche un nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les noms superflus ne sont pas pris en considération. Les noms valables figurant sur le bulletin de vote sont comptés de haut en bas jusqu'à atteindre le nombre de voix autorisé.

Si, pour le même siège, un bulletin de vote indique le même nom plusieurs fois, celui-ci ne compte qu'une seule fois. Les répétitions du même nom sont comptées au nombre des voix nulles.

7. Majorité absolue et relative

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin et la majorité relative au second tour de scrutin.

Pour le calcul de la majorité absolue, les bulletins blancs et les bulletins nuls sont soustraits de la totalité des suffrages exprimés. Le nombre des suffrages déterminants ainsi obtenu est divisé par deux, le prochain chiffre rond supérieur constituant alors la majorité absolue.

Si plusieurs postes doivent être pourvus en même temps, les bulletins blancs et les bulletins nuls sont d'abord soustraits de la totalité des suffrages exprimés. Les suffrages restants, divisés par le nombre de postes à pourvoir et arrondis au prochain chiffre rond supérieur, représentent le nombre de suffrages déterminants. Ce nombre est divisé par deux et le résultat arrondi au prochain chiffre rond supérieur constitue la majorité absolue.

Lorsque la majorité relative suffit, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

8. Egalité des voix

Lors d'un tour de scrutin, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix pour un poste et qu'aucun d'entre eux ne se désiste, l'élu est tiré au sort.

9. Votations

Les dispositions susmentionnées pour les élections sont applicables par analogie aux votations. En ce qui concerne toutes les votations, le président central départage en cas d'égalité des voix.

Statuts GASTRO@SUISSE AD 2007

10. Affaires ne figurant pas à l'ordre du jour

L'assemblée n'est pas habilitée à prendre des décisions sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Compétences de l'assemblée des délégués**Article 26**

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) Décision à propos du rapport annuel
- b) Décision sur les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et la décharge des organes responsables de la Fédération
- c) Décision au sujet de l'affectation des bénéfices
- d) Fixation de la cotisation annuelle pour l'exercice suivant
- e) Election et convocation :
 - du président central, du vice-président et du trésorier
 - des quatre autres membres du conseil
 - de la commission de contrôle de gestion
 - de l'organe de révision
- f) Nomination de membres d'honneur sur proposition de la conférence des présidents
- g) Définition de la politique fédérative
- h) Décision sur toutes les affaires qui lui sont transmises par les organes
- i) Examen des propositions des sections cantonales
- j) Décision sur les recours contre des décisions de la conférence des présidents
- k) Révision partielle ou totale des statuts
- l) Décision sur d'autres affaires de sa compétence en vertu de la loi ou des statuts
- m) Décision sur la dissolution ou la liquidation de la Fédération
- n) Décision sur la conclusion ou la dénonciation d'une convention collective de travail

B. Conférence des présidents**Composition de la conférence des présidents et suppléance****Article 27**

La conférence des présidents se compose des présidents de sections cantonales, des membres du conseil et des présidents des groupements sectoriels. Les sections cantonales ainsi que les groupements sectoriels ont exceptionnellement le droit de déléguer un autre membre de leur comité en cas d'empêchement de leur président.

Si un membre de la conférence des présidents est également membre du conseil de GastroSuisse, il peut se faire représenter.

Droit de vote**Article 28**

Chaque membre de la conférence des présidents dispose d'une voix. Les membres du conseil ont voix consultative, mais cependant aucun droit de vote.

Statuts GASTRO-SUISSE AD 2007

Présidence	Article 29 La conférence des présidents est dirigée par le président central.
Convocation et tenue de la conférence des présidents, élections et votations	Article 30 Les dispositions concernant la convocation, la tenue, les élections et les votations de l'assemblée des délégués sont applicables par analogie à la conférence des présidents, pour autant que les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas. La conférence des présidents se réunit selon les besoins. Elle doit en outre être convoquée quand un tiers au moins de ses membres demande au président central, par écrit et avec motifs à l'appui, de tenir une séance. Cas urgents mis à part, la convocation doit se faire au moins quinze jours avant la séance, par écrit et avec indication de l'ordre du jour.
Compétences de la conférence des présidents	Article 31 La conférence des présidents a les attributions suivantes : a) Liquidation des affaires qui lui ont été confiées par l'assemblée des délégués. b) Election des commissions permanentes ainsi que du représentant du patronat au conseil de fondation PVE et nomination du conseil d'administration Gastroconsult SA à l'attention de l'assemblée générale des actionnaires. c) Conclusion de conventions avec des associations et des institutions, pour autant que cela ne relève pas de la compétence du conseil. d) Surveillance des organes conformément à l'art. 20 let. c à e (conseil, commission de contrôle de gestion et organe de contrôle) ainsi que des services et institutions de la Fédération. e) Décision sur des dépenses extraordinaires d'un montant supérieur à CHF 100 000.-- par cas. f) Décision sur les recours ne pouvant être présentés que par des sections cantonales contre des décisions du conseil, pour autant que cela ne relève pas de la compétence de l'assemblée des délégués (art. 26 let. j). g) Transmission au conseil d'instructions concernant le placement de la fortune (art. 37 let. l). h) Décision au sujet de la conception des activités de la Fédération, de son état-major de direction et de ses institutions dans le cadre de la politique déterminée pour la Fédération par l'assemblée des délégués. i) Décision sur les règlements d'indemnisation (art. 79) et administratifs établis par le conseil, à l'exclusion des règlements concernant l'administration de GastroSuisse (art. 37 let. l). j) Décision concernant le budget. k) Décision au sujet de l'admission d'une section cantonale en vertu de l'art. 6, resp. de son exclusion en vertu de l'art. 13, chiffre 3 let. a.

Statuts GASTRO SUISSE AD 2007

- l) Décision définitive au sujet de la reconnaissance et de l'exclusion d'un groupement sectoriel, promulgation d'un règlement exécutoire conformément à l'art. 10, chiffre 2 ainsi qu'à l'art. 13, chiffre 3 let. b.
- m) Promulgation d'un règlement exécutoire concernant les membres directs selon l'art. 8, chiffre 2, les membres collectifs selon l'art. 9, chiffre 2 et les membres partenaires selon l'art. 12, chiffre 4, ainsi que les cotisations de membres selon l'art. 18, chiffre 6.
- n) Décision au sujet du retrait du statut de membre d'honneur (art. 13, chiffre 3 let. d).
- o) Approbation d'accords sur l'édition ou sur la participation à d'autres médias et élection du conseil d'édition du journal de la Fédération.
- p) Approbation de conventions nationales de travail : demeure réservé l'art. 26 let. n qui réglemente la conclusion ou la dénonciation de conventions collectives de travail.
- q) Election des commissions spéciales GastroSuisse (art. 68).
- r) Création d'autres commissions permanentes.
- s) Etablissement d'un cahier des charges avec le profil requis pour les membres du conseil ainsi que d'un règlement administratif (art. 33).
- t) Approbation des règlements administratifs et des cahiers des charges élaborés par les commissions permanentes.
- u) Promulgation des règlements suivants :
 - règlement sur le fonds de pension pour les employés de GastroSuisse (art. 70)
 - règlement sur la prévoyance vieillesse pour les membres et leurs employés (art. 71)
 - règlement sur l'utilisation du fonds de formation et des écoles professionnelles (art. 72)
 - règlement sur l'utilisation du fonds immobilier (art. 74)
 - règlement sur le fonds de protection du métier (art. 75)
 - règlement sur l'utilisation du fonds politique (art. 76)
 - règlement d'indemnisation pour les participants à des séances et à des manifestations (art. 79)

Statuts GASTR@SUISSE AD 2007

C. Conseil

Composition du conseil	Article 32 Le conseil se compose du président central, du vice-président, du trésorier et de quatre autres membres.
Eligibilité	Article 33 Ne peuvent en principe être élus au conseil que des entrepreneurs de l'hôtellerie ou de la restauration. Si cette condition d'éligibilité fait défaut, l'élu doit remettre son mandat lors de la prochaine assemblée ordinaire des délégués. En dérogation à ces principes, l'assemblée des délégués a la possibilité, avec une majorité des deux tiers, d'établir l'éligibilité des candidats qui ne remplissent pas cette condition. Les diverses régions du pays doivent être prises équitablement en considération lors de l'élection.
Durée du mandat	Article 34 La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Une réélection est possible, mais un membre du conseil ne peut en faire partie que pendant trois mandats consécutifs au maximum. Les fractions de mandat ne sont pas prises en considération. La date de l'entrée en fonction est fixée lors de l'élection. Pour le président, le vice-président et le trésorier, le calcul des périodes de mandat recommence avec l'élection. La limite de la période de fonction stipulée à l'al. 1 n'est pas applicable pour ces fonctions.
Droit de vote	Article 35 Chaque membre du conseil a une voix.
Convocation, tenue, élections et votations du conseil	Article 36 Les dispositions au sujet de la tenue et de la convocation des séances, des élections et des votations de la conférence des présidents sont applicables par analogie aux séances du conseil, pour autant que les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas. Le conseil est convoqué en fonction des besoins. Il doit l'être quand un tiers au moins du conseil requiert la tenue d'une séance. La demande de convocation d'une séance du conseil doit être adressée au président central, par écrit et avec indication des motifs.

C. Conseil

Composition du conseil	Article 32 Le conseil se compose du président central, du vice-président, du trésorier et de quatre autres membres.
Eligibilité	Article 33 Ne peuvent en principe être élus au conseil que des entrepreneurs de l'hôtellerie ou de la restauration. Si cette condition d'éligibilité fait défaut, l'élu doit remettre son mandat lors de la prochaine assemblée ordinaire des délégués. En dérogation à ces principes, l'assemblée des délégués a la possibilité, avec une majorité des deux tiers, d'établir l'éligibilité des candidats qui ne remplissent pas cette condition. Les diverses régions du pays doivent être prises équitablement en considération lors de l'élection.
Durée du mandat	Article 34 La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Une réélection est possible, mais un membre du conseil ne peut en faire partie que pendant trois mandats consécutifs au maximum. Les fractions de mandat ne sont pas prises en considération. La date de l'entrée en fonction est fixée lors de l'élection. Pour le président, le vice-président et le trésorier, le calcul des périodes de mandat recommence avec l'élection. La limite de la période de fonction stipulée à l'art. 1 n'est pas applicable pour ces fonctions.
Droit de vote	Article 35 Chaque membre du conseil a une voix.
Convocation, tenue, élections et votations du conseil	Article 36 Les dispositions au sujet de la tenue et de la convocation des séances, des élections et des votations de la conférence des présidents sont applicables par analogie aux séances du conseil, pour autant que les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas. Le conseil est convoqué en fonction des besoins. Il doit l'être quand un tiers au moins du conseil requiert la tenue d'une séance. La demande de convocation d'une séance du conseil doit être adressée au président central, par écrit et avec indication des motifs.

Statuts GASTRO-SUISSE AD 2007

Président central	Article 40 Le président central dirige la Fédération en accord avec les organes fédératifs et conformément à leurs directives. Il la représente vis-à-vis de l'extérieur. Le président central départage en cas d'égalité des voix en cas de votations, en cas d'élections, on procède par tirage au sort. Le président central a voix consultative et le droit de proposition dans tous les organes et les commissions de la Fédération.
Vice-président	Article 41 Le vice-président seconde le président dans son activité et il est son suppléant dans toutes les circonstances.
Trésorier	Article 42 Le trésorier administre la comptabilité, la caisse et la fortune de la Fédération. Il doit rendre compte chaque année par écrit aux organes de la Fédération et leur soumettre le budget.

D. Commission de contrôle de gestion

Composition et constitution de la commission de contrôle de gestion	Article 43 La commission de contrôle de gestion se compose de trois membres qui doivent faire partie de la conférence des présidents. La commission de contrôle de gestion se constitue elle-même.
Durée du mandat	Article 44 La durée du mandat des membres de la commission de contrôle de gestion est de trois ans. Ils sont rééligibles, mais au maximum pour deux mandats consécutifs.
Tâches de la commission de contrôle de gestion	Article 45 La commission de contrôle de gestion est entre autres chargée des tâches suivantes : - Vérification du bouclement des comptes, de la fortune, et en particulier de la gestion de la Fédération. - Présentation à la conférence des présidents d'un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications à l'attention de l'assemblée des délégués. - Soumission de requêtes au conseil.

Statuts GASTRO@SUISSE AD 2007

E. Organe de révision**Révision des comptes****Article 46**

Toute la comptabilité doit être vérifiée chaque année par un office fiduciaire suisse.

Cet office doit présenter au conseil un rapport écrit détaillé à l'attention de l'assemblée des délégués, et lui soumettre une proposition.

V. Administration fédérative et direction**Représentation de GastroSuisse / Signature juridiquement valable****Article 47**

Le président central, le vice-président, le trésorier et le directeur signent collectivement à deux pour GastroSuisse.

Administration**Article 48**

GastroSuisse dispose d'une administration à Zurich afin de promouvoir les affaires de la Fédération, de réaliser les objectifs fédératifs et d'assurer les prestations aux membres.

Compétences du directeur**Article 49**

La direction de l'administration de la Fédération incombe au directeur, qui est lui-même soumis à la surveillance du conseil.

Le directeur dispose d'une voix consultative et d'un droit de proposition au sein de toutes les autorités fédératives et commissions.

Dans le domaine d'activité du directeur, lui incombant en particulier :

- l'élaboration et la réalisation des tâches fédératives
- la poursuite des buts associatifs
- l'exécution des tâches qui lui sont transmises par les organes fédératifs
- la direction, l'organisation et la coordination de l'administration fédérative
- l'élaboration des lignes directrices sur la politique du personnel et des affaires

Statuts GASTRO@SUISSE AD 2007

E. Organe de révision

Révision des comptes

Article 46

Toute la comptabilité doit être vérifiée chaque année par un office fiduciaire suisse.

Cet office doit présenter au conseil un rapport écrit détaillé à l'attention de l'assemblée des délégués, et lui soumettre une proposition.

V. Administration fédérative et direction

**Représentation de
GastroSuisse / Signature
juridiquement valable**

Article 47

Le président central, le vice-président, le trésorier et le directeur signent collectivement à deux pour GastroSuisse.

Administration

Article 48

GastroSuisse dispose d'une administration à Zurich afin de promouvoir les affaires de la Fédération, de réaliser les objectifs fédératifs et d'assurer les prestations aux membres.

Compétences du directeur

Article 49

La direction de l'administration de la Fédération incombe au directeur, qui est lui-même soumis à la surveillance du conseil.

Le directeur dispose d'une voix consultative et d'un droit de proposition au sein de toutes les autorités fédératives et commissions.

Dans le domaine d'activité du directeur, lui incombant en particulier :

- l'élaboration et la réalisation des tâches fédératives
- la poursuite des buts associatifs
- l'exécution des tâches qui lui sont transmises par les organes fédératifs
- la direction, l'organisation et la coordination de l'administration fédérative
- l'élaboration des lignes directrices sur la politique du personnel et des affaires

Statuts GASTRO@SUISSE AD 2007

Service juridique / Administration du personnel	Article 54 Le service juridique se concentre sur les questions juridiques, et plus particulièrement sur le droit du travail et des assurances sociales ainsi que sur le marché du travail et la politique sociale. Il entretient un bureau de renseignements juridiques pour les membres de GastroSuisse et il est responsable de l'administration interne du personnel. Dans le domaine du droit du travail et de la politique sociale, le service juridique relève professionnellement de la commission pour le droit du travail et les affaires sociales.
Marketing et communication	Article 55 Le service marketing et communication est chargé du marketing de la Fédération et des membres ainsi que de la communication interne et externe. Il travaille en collaboration avec la commission du marketing des membres.
Journal officiel de la Fédération	Article 56 Le service du journal officiel de la Fédération publie l'organe de presse officiel de GastroSuisse pour la défense et la promotion des intérêts de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme suisses. Pour la publication du journal officiel, la conférence des présidents nomme un conseil d'édition chargé de contrôler la gestion commerciale et opérationnelle du journal. Du point de vue du droit de la presse, ce conseil est considéré comme l'éditeur du journal. Le conseil se compose du directeur ainsi que de deux à quatre autres membres. Au surplus, les prescriptions sur les commissions permanentes sont applicables par analogie (art. 61). Tout accord de GastroSuisse sur la distribution d'un journal ou la participation à un autre média (en ce moment "il caffè") implique l'aval de la conférence des présidents.
Service des finances et de l'administration	Article 57 Le service des finances et de l'administration est responsable de la bonne tenue des comptes et de la facturation conformément aux directives légales. Il travaille en collaboration avec la commission des finances pour toute question relevant de la politique financière.
Expédition des affaires administratives	Article 58 La signature pour l'expédition des affaires administratives de l'état-major de direction et des services fait l'objet d'un règlement administratif qui doit être approuvé par le conseil.

Statuts GASTRO@SUISSE AD 2007

Gastroconsult SA

Article 59

La Fédération possède une fiduciaire pour l'hôtellerie-restauration, la Gastroconsult SA dont le siège est à Zurich.

La Gastroconsult SA fournit des prestations fiduciaires et de conseil pour l'hôtellerie et la restauration.

La Gastroconsult SA soumet un rapport sur la marche des affaires à la commission des finances dans le strict respect du secret professionnel.

La structuration de la Gastroconsult SA découle de son règlement d'organisation.

VI. Commissions permanentes

Commissions permanentes

Article 60

Les commissions permanentes de la Fédération sont :

- a) la commission de la formation professionnelle
- b) la commission des écoles professionnelles
- c) la commission des affaires économiques
- d) la commission pour le droit du travail et les affaires sociales
- e) la commission du marketing des membres
- f) la commission des finances
- g) la commission Hébergement
- h) la commission du fonds politique

Les commissions permanentes se composent d'un président et de 6 à 10 autres membres. Il n'y a pas de membre suppléant.

La conférence des présidents se réserve le droit de créer d'autres commissions permanentes.

Statuts GASTRO@SUISSE AD 2007

Tâches des commissions permanentes

Article 61

Le choix du président et des membres des commissions permanentes incombe à la conférence des présidents. Au surplus, les commissions se constituent elles-mêmes.

En règle générale, les commissions permanentes sont présidées par un membre du conseil. Chaque commission doit compter au moins un membre du conseil.

La durée du mandat au sein des commissions permanentes est de trois ans. La réélection est autorisée. L'article 21 s'applique en ce qui concerne la limite d'âge.

Les commissions permanentes ne sont pas des organes indépendants de la Fédération. Elles exercent des fonctions consultatives et déposent des rapports et des requêtes à l'attention de la conférence des présidents.

Les commissions permanentes contrôlent au niveau professionnel les institutions et services correspondants de GastroSuisse. Leurs décisions sont prises sous la forme de requêtes déposées auprès du directeur à l'attention de la conférence des présidents.

Les commissions permanentes doivent coordonner leurs activités avec le directeur. Elles ne sont pas responsables des affaires organisationnelles, administratives et personnelles des services.

Les commissions permanentes doivent établir des règlements administratifs et des cahiers des charges qui devront ensuite être approuvés par la conférence des présidents.

Un procès-verbal doit être rédigé sur toutes les séances des commissions et un exemplaire de chaque doit être archivé à l'état-major de direction.

Commission de la formation professionnelle

Article 62

La commission de la formation professionnelle est en charge du traitement de toutes les affaires concernant la formation professionnelle, le perfectionnement ainsi que la promotion de la relève de GastroSuisse. La collaboration avec Hotel & Gastro formation fait partie de ses tâches.

Elle conseille le service de formation professionnelle de GastroSuisse dans toutes les questions sur la formation professionnelle et le perfectionnement.

Le responsable du service de formation professionnelle et, le cas échéant, les directeurs des écoles professionnelles participent aux séances avec voix consultative.

Statuts GASTRO@SUISSE AD 2007

Commission des écoles professionnelles	Article 63 Les écoles professionnelles de GastroSuisse disposent d'une commission des écoles professionnelles. La commission des écoles professionnelles conseille les écoles professionnelles dans le domaine de l'enseignement et de la gestion du restaurant associé à l'école. Elle exerce la fonction de surveillance des écoles professionnelles. Au moins un de ses membres doit faire partie de la commission de formation professionnelle de GastroSuisse. Le président de la commission de formation professionnelle, le responsable du service de formation professionnelle ainsi que les directeurs des écoles professionnelles peuvent participer à toutes les séances de la commission des écoles professionnelles avec voix consultative.
Commission des affaires économiques	Article 64 La commission des affaires économiques se concentre sur les questions relatives à la formation des prix dans l'hôtellerie et la restauration. Elle conseille le service de politique économique de GastroSuisse dans ce domaine. Le responsable du service de politique économique de GastroSuisse et, le cas échéant, le responsable de Gastroconsult SA participent aux séances avec voix consultative.
Commission pour le droit du travail et les affaires sociales	Article 65 La commission pour le droit du travail et les affaires sociales s'occupe des questions du droit du travail et de la politique sociale. Elle conseille le service juridique de GastroSuisse dans ce sens. Le responsable du service juridique de GastroSuisse participe aux séances avec voix consultative.
Commission du marketing des membres	Article 66 La commission du marketing des membres conseille le département marketing et communication pour tout ce qui concerne l'encadrement et le marketing des membres. Le responsable du département marketing et communication participe aux séances avec voix consultative.
Commission des finances	Article 67 La commission des finances assiste le trésorier dans toutes les questions financières de GastroSuisse. Elle reçoit le rapport de Gastroconsult SA sur la marche des affaires. De par sa fonction, le trésorier fait automatiquement partie de cette commission. Le responsable du département des finances et de l'administration de GastroSuisse ainsi que le directeur de Gastroconsult SA participent aux séances avec voix consultative.

Statuts GASTRO@SUISSE AD 2007

Commission Hébergement**Article 67 a**

La commission Hébergement conseille le service de l'Etat-major de direction dans toutes les questions concernant l'hébergement et le tourisme.

Le/la responsable de l'Etat-major de direction participe aux séances de la commission avec voix consultative.

VII. Commissions spéciales**Commissions spéciales****Article 68**

La conférence des présidents peut en cas de besoin créer des commissions spéciales pour des tâches particulières n'incomant pas aux commissions permanentes, et décider de leur constitution.

VIII. Institutions sociales et fonds**Caisse de compensation
GastroSuisse****Article 69**

En tant qu'association fondatrice, GastroSuisse exploite sous la raison sociale AVS GastroSuisse une caisse de compensation d'association en tant qu'institution de droit public au sens de la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (AVS), sur l'assurance invalidité (AI), sur les allocations pour perte de gain (APG), sur l'assurance chômage ainsi que sur d'éventuelles lois et ordonnances fédérales encore à promulguer, à l'application desquelles la caisse de compensation collabore.

Dans le cadre des prescriptions et réglementations légales fédérales, GastroSuisse en sa qualité d'association fondatrice ainsi que les sections cantonales peuvent confier des tâches supplémentaires à la caisse de compensation GastroSuisse. Il s'agit en ce moment des tâches suivantes :

- la prévoyance professionnelle (PVE GastroSuisse)
- l'encaissement des cotisations des assurances maladie et accidents
- les caisses d'allocations familiales des sections cantonales, conformément à la législation cantonale.

**Fonds de pension pour les
employés de GastroSuisse****Article 70**

GastroSuisse possède un fonds de pension à titre d'assurance sociale pour ses employés permanents et travaillant à plein temps.

Ce fonds est régi par un règlement particulier promulgué par la conférence des présidents.

Statuts GASTRO@SUISSE AD 2007

Prévoyance vieillesse	Article 71 GastroSuisse possède une institution de prévoyance vieillesse pour ses membres et ses employés. Cette institution sociale est régie par un règlement particulier promulgué par la conférence des présidents.
Fonds de formation et des écoles professionnelles	Article 72 GastroSuisse possède un fonds de formation et des écoles professionnelles alimenté par ses propres produits d'intérêt, par d'éventuelles contributions de la caisse de la Fédération et par des attributions supplémentaires. Ce fonds est destiné à créer, à entretenir et à développer les écoles de cafetiers, restaurateurs et hôteliers de la Fédération, à aider les élèves de condition modeste ainsi qu'à promouvoir la formation professionnelle et la promotion de la relève. La conférence des présidents promulgue un règlement sur l'affectation de l'argent du fonds.
Fonds de bienfaisance	Article 73 GastroSuisse possède un fonds de bienfaisance alimenté par des contributions de la caisse centrale et d'éventuelles autres ressources. Ce fonds est destiné à des institutions de prévoyance en faveur des membres de GastroSuisse. L'utilisation du fonds est régie par un règlement qui doit être promulgué par le conseil.
Fonds immobilier	Article 74 GastroSuisse entretient un fonds immobilier destiné à financer les investissements dans des terrains et des droits immobiliers. Ce fonds est alimenté par des contributions de la caisse centrale, ses intérêts et d'autres attributions. L'utilisation du fonds est régie par un règlement qui doit être promulgué par la conférence des présidents.

Statuts **GASTRO**SUISSE AD 2007

Fonds de protection du métier	Article 75 GastroSuisse entretient un fonds de protection du métier alimenté par des contributions de la caisse de la Fédération et d'éventuelles autres ressources. Il est destiné à permettre et à soutenir des campagnes de la Fédération pour la défense et la promotion de l'hôtellerie-restauration. Les sections cantonales peuvent recevoir des subsides de ce fonds lors d'importantes campagnes, par exemple en cas de révisions de lois sur les établissements publics. Le montant de ces subsides est fixé par le conseil en considération de l'importance du cas et des circonstances générales. En principe, les subsides de ce fonds ne doivent pas dépasser un tiers des dépenses des sections cantonales. Les modalités plus précises sont stipulées dans un règlement qui doit être promulgué par la conférence des présidents.
Fonds politique	Article 76 GastroSuisse entretient un fonds politique alimenté par les cotisations des membres actifs ainsi que par d'autres subsides éventuels. Ce fonds est destiné dans le sens le plus large à permettre et à financer les actions politiques de GastroSuisse en vue de la défense et de la promotion de l'hôtellerie-restauration. Le conseil détermine l'utilisation du fonds sur la base d'un règlement entériné par la conférence des présidents. Les affaires courantes du fonds politique sont traitées par une commission permanente (commission du fonds politique) élue par la CPR. Cette commission présente ses requêtes au conseil.

IX. Dispositions particulières

Exercice comptable	Article 77 L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.
Distinction honorifique des employés dans l'hôtellerie et la restauration	Article 78 La Fédération encourage la distinction honorifique des fidèles employés de longue date de ses membres par le biais d'attributions de récompenses, aux frais et à la demande de l'employeur concerné. Les modalités plus précises sont stipulées dans un règlement établi par le conseil.

Statuts GASTRO-SUISSE AD 2007

**Indemnisation des participants
à des séances et à des
manifestations****Article 79**

Les membres de la conférence des présidents, du conseil, des commissions et des délégations reçoivent une indemnité de séance équitable et ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement pour la participation aux séances de la Fédération et à des manifestations en rapport direct avec l'activité de celle-ci.

Les délégués reçoivent une indemnité journalière et ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement pour leur participation à l'assemblée des délégués de GastroSuisse.

Les modalités plus précises sont stipulées dans un règlement qui doit être entériné par la conférence des présidents.

La conférence des présidents édicte un règlement d'indemnisation pour le conseil (y compris pour le président central, le vice-président et le trésorier).

X. Dispositions finales**Droit de recours****Article 80**

Le droit de recours auprès de l'assemblée des délégués contre les décisions de la conférence des présidents est dans tous les cas accordé aux sections cantonales, pour autant que les statuts ne qualifient pas de définitive la compétence de décision de la conférence des présidents.

Le délai de recours est de 30 jours. Le recours doit être adressé au président central par écrit et avec exposé des motifs.

Révision des statuts**Article 81**

Après examen par le conseil et la conférence des présidents, l'assemblée des délégués peut procéder à des modifications des statuts conformément à l'art. 25, chiffre 10.

Une majorité des deux tiers des délégués présents à l'assemblée des délégués et prenant part au vote est toutefois nécessaire pour une décision définitive au sujet d'une révision partielle ou totale des statuts.

Statuts GASTRO@SUISSE AD 2007

**Dissolution et liquidation de la
Fédération****Article 82**

Une décision irrévocable de dissolution et de liquidation de la Fédération ne peut être prise que par une majorité des deux tiers des délégués présents à l'assemblée et prenant part au vote. Il faut en outre qu'au moins trois quarts des sections cantonales soient représentées à l'assemblée des délégués concernés.

Une fois la dissolution décidée, la fortune de la Fédération doit être confiée au Conseil fédéral suisse avec l'inventaire y relatif, et à la condition que la fortune ne puisse être transmise, avec les intérêts de l'éventuel solde en espèces, qu'à une organisation suisse ayant les mêmes buts (cf. art. 57 CC).

**Adaptation des statuts des
sections cantonales et des
sous-sections****Article 83**

Les statuts des sections cantonales et des sous-sections doivent être harmonisés sans délai avec les présents statuts. D'autres dispositions sont possibles selon les conditions d'éligibilité de l'organe fédératif cantonal.

Entrée en vigueur**Article 84**

Ces statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Approuvés par l'assemblée des délégués du 22 mai 2007 à Appenzell.

GastroSuisse

signé:

Le président central
Klaus Künzli

signé:

Le directeur
Florian Hew, D'ès sc. éc.

signé:

La rédactrice du procès-verbal
Heidi Sigrist
Responsable état-major de direction

Annexe 3 : Plan financier des années 2008 et 2009

Désignation	Réel 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009
CA Ecole, exploitation				
CA écologies	-2'041'219	-2'235'403	-2'289'900	-2'386'600
CA repas facturés aux étudiants	-522'088	-564'064	-574'100	-598'400
CA tenues de ville EHG	-76'522	-70'260	-72'400	-75'500
CA ordinateurs portables (notebooks)	-13'822	0	-205'800	-214'500
Total CA Ecole, exploitation	-2'653'650	-2'869'727	-3'142'200	-3'275'000

CA Ecole, divers				
CA repasses d'exams	-36'750	-40'000	-50'000	-51'000
CA tests de rattrapage	-4'700	-4'000	-5'000	-5'100
CA redevances de stage	-67'453	-55'000	-60'000	-61'100
CA livres et supports externes	-193	-400	0	0
CA petites ventes secrétariat	-724	-2'000	-1'000	-1'000
CA émoluments pour logement	-1'401	-1'100	0	0
CA téléphones publics étudiants	-381	-1'300	0	0
CA photocopies étudiants	-1'820	-1'100	-2'000	-2'000
CA intérêts de retard facturés	-896	-500	0	0
CA prest. admin. & associées	-100	0	-500	-500
CA autres cours de formation extra	-102'755	-100'000	-100'000	-101'800
CA expertises HOT-C	-1'999	0	-2'500	-2'500
Total CA Ecole, divers	-219'172	-205'400	-221'000	-225'000

CA restaurant Pavillon 1 (Etudiants)				
CA vins Pav.1	-910	-2'400	-2'000	-2'100
CA bières Pav.1	-1'267	-600	-1'000	-1'000
CA minérales Pav.1	-6'139	-2'000	-4'000	-4'200
CA cuisine pav.1	-7'264	-7'500	-8'000	-8'400
CA cafétéria Pav.1	-2'587	-8'500	-6'000	-6'300
Total CA restaurant Pavillon 1	-18'168	-21'000	-21'000	-22'000

Total Produits	-2'890'990	-3'096'127	-3'384'200	-3'522'000
-----------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

Charges Ecole, directes				
Repas des étudiants	45'826	45'000	45'000	46'700
Fournitures scolaires	3'039	6'500	15'000	15'600
Vêt. et instr. profess. étudiants	61'642	90'000	40'000	41'500
Tenue de ville EHG étudiants	25'153	40'000	72'400	75'200
Supports de cours EHG	40'109	11'000	40'000	41'500
Assurance étudiants	0	15'000	12'000	12'500
Charges informatiques	0	7'000	22'000	22'900
Ordinateurs portables (notebooks)	0	0	198'100	205'800
Excursions & manifestations	8'874	0	8'000	8'300
Total Charges Ecole, directes	184'643	214'500	452'500	470'000

Charges Ecole, autres				
Livres et supports externes	27'486	22'000	22'000	22'700
Charges petites ventes secrétariat	3'896	2'000	2'500	2'600
Téléphones publics étudiants	0	1'000	0	0
Photocopies étudiants	334	1'000	500	500
Extras étudiants refacturés	0	5'000	0	0
Matériel scolaire enseignants	963	5'000	7'500	7'800
Ristourne membre GastroSuisse	0	1'500	1'500	1'600
Cercles de qualité + expertises ext.	0	0	500	500
Autres charges Ecole	5'475	10'000	10'000	10'300
Total Charges Ecole, autres	38'153	47'500	44'500	46'000

Désignation	Réel 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009
<u>Charges Ecole, march. Pavillon 1 (Etudiants)</u>				
Charges vins Pav.1	3'447	672	1'000	1'000
Charges bières Pav.1	1'669	168	500	500
Charges minérales Pav.1	983	560	2'000	2'100
Charges emballages et vides	8'171	0	500	500
Déductions obtenues s/charges	638	0	-1'000	-1'000
Charges march. cuisine Pav.1	147'109	207'100	145'000	150'800
Charges cafétéria Pav.1	4'677	2'380	3'000	3'100
Total Charges Ecole, march. Pavillon 1	166'694	210'880	151'000	157'000
Total Charges directes	389'489	677'880	648'000	673'000
<u>Charges salaires</u>				
Salaires enseign. temps complet	931'477	939'155	981'533	1'006'000
Salaires entretien	82'350	109'000	102'264	104'800
Salaires administration	448'014	424'844	473'661	485'500
Salaires temps partiel, compte générique	139'624	110'581	163'412	167'500
Salaires rembours. par assur.	-5'338		525	500
Charges 13ème salaire	123'708	147'570	143'406	147'000
Indemnisation des experts	21'220	25'000	30'000	30'700
Conférences et intervenants extérieurs	10'480	0	15'000	15'500
Travail suppl. GastroSuisse HOT-C	0	0	2'000	2'000
Facturation de VBSA salaires	651'224	625'000	580'000	594'500
Facturation à VBSA salaires	-56'736	0	0	0
Logement du pers. refacturé	-3'600	0	0	0
Total Charges salaires	2'342'423	2'381'150	2'491'800	2'554'000
<u>Charges sociales</u>				
Assurance accident LAA	14'198	17'860	17'300	17'700
Assurance maladie collect. LAMAL	14'244	17'521	17'400	17'800
PVE Gastrosocial, caisse de pension	17'441	25'998	21'300	21'800
LPP GatroSuisse, caisse de pension	98'805	97'211	120'600	123'200
AVS/AI/AF/APG	122'144	149'321	149'000	152'300
Assurance chômage	16'551	30'068	20'200	20'600
Assurance maternité	357	8'252	400	400
Charges sociales 13ème salaire	14'617	0	22'900	23'400
Charges sociales de VBSA	97'684	100'000	92'800	94'800
Charges sociales à VBSA	-8'510	0	0	0
Total Charges sociales	387'531	446'230	461'900	472'000
<u>Autre charges du personnel</u>				
Formation continue	11'975	10'000	10'000	10'300
Autres charges du personnel	9'264	70'000	1'500	1'500
Repas facturés au pers.	-21'169	-70'000	-30'000	-30'800
Compens. repas du pers.	0	0	30'000	30'800
Frais de déplac. et repas à l'ext.	42'532	0	42'000	43'200
Total Autre charges du personnel	42'602	10'000	53'500	55'000
Total Charges du personnel	2'772'557	2'837'380	3'007'200	3'081'000
<u>Charges de locaux propres</u>				
Loyer	21'840	22'000	22'000	22'000
Total locaux propres	21'840	22'000	22'000	22'000

Désignation	Réel 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009
<u>Entretien, réparations, remplacem. (ERR)</u>				
ERR Immeuble et jardins	28'138	14'000	20'000	20'000
ERR Mobilier et Matériel	5'836	5'000	5'000	5'000
ERR Machines & appareils	11'732	15'000	12'500	12'500
ERR parc info Admin.	3'922	0	10'000	10'000
ERR parc info Ecole	2'265	0	10'000	10'000
ERR autres inventaires	75	15'000	5'000	5'000
Petit matériel de bricolage	0	0	500	500
Leasing appareils	9'981	12'000	8'500	8'500
Petit mat. cuisine & service Pav.1	2'880	20'000	12'500	12'500
Total entretien, réparation, remplacem	64'828	81'000	84'000	84'000

Assurances-choses, droits, taxes

Assurances	12'834	20'000	20'000	20'000
Patentes et taxes diverses	4'974	7'000	10'000	10'000
Ports et taxes postales	6'373	9'000	8'000	8'000
Total Assurances-choses, droits, taxes	24'180	36'000	38'000	38'000

Charges d'énergie et évacuation déchets

Electricité	36'916	40'000	45'000	45'000
Gaz (pour chauffage & cuisine, domest.)	5'616	12'000	25'000	25'000
Eau	14'120	15'000	13'000	13'000
Evacuation de déchets	8'382	10'000	10'000	10'000
Recyclage papier - PET - alu	130	5'000	500	500
Prod. de nettoyage	6'616	7'000	6'000	6'000
Matériel de nettoyage	5'243	7'000	4'000	4'000
Total Energie et évacuation des déchet	77'023	96'000	103'500	103'500

Charges administration et informatique

Matériel de bureau	21'633	15'000	13'000	13'000
Imprimés	13'717	10'000	5'000	5'000
Téléphone, Fax, Internet	17'215	20'000	18'000	18'000
Photocopies admin. et profs	5'856	8'000	10'000	10'000
Livres et mat.scolaire profs	265	0	1'000	1'000
Frais administratifs Gastrosuisse	0	10'000	7'000	7'000
Frais de certification ISO/ASEH	21'843	10'000	10'000	10'000
Honoraires fiduciaire & juridique	22'238	9'000	5'500	5'500
Honoraires commission scolaire	0	500	500	500
Journaux, abonnements et cotisations	14'297	15'000	25'000	25'000
Charges informatiques Admin.	64'389	20'000	30'000	30'000
Charges informatique Ecole	48'352	20'000	30'000	30'000
Total Administration et Informatique	229'806	137'500	155'000	155'000

Publicité et Marketing

Publicité	20'164	35'000	35'000	35'000
Marketing et promotion	92'157	35'000	35'000	35'000
Décoration et musique	522	1'500	1'000	1'000
Cérém.de clôture & soirées étudiants	16'227	10'000	20'000	20'000
Frais de représentation	23'803	15'000	20'000	20'000
Offerts au restaurant VBSA	18'279	15'000	7'500	7'500
Particip. cotisation AEHG	0	0	5'000	5'000
Total Publicité et Marketing	171'153	111'500	123'500	123'500

Désignation	Réel 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009
<u>Autres charges d'exploitation</u>				
Location machines et appareils	127	1'000	1'000	1'000
Perte s/débiteurs	0	5'000	5'000	5'000
Autres charges d'exploitation	6'046	20'000	10'000	10'000
Total autres charges d'exploitation	6'173	26'000	16'000	16'000
Total Charges d'Exploitation	595'002	510'000	542'000	542'000
<u>Produits & Charges financières</u>				
Charges d'intérêts	152	400	500	500
Produits d'immeuble	-64'752	0		
Intérêts hypothécaires	117'174	100'000	120'000	120'000
Frais bancaires et postaux	715	500	1'500	1'500
Produits d'intérêts	-1'825	-2'000	-1'000	-1'000
Total Produits & Charges financières	51'464	98'900	121'000	121'000
<u>Amortissements et charges s/immobilisés</u>				
Amortis. Mob./Mat.	2'685	5'000	37'000	37'000
Amortis. Appareils	32'169	28'300	10'000	10'000
Total charges s/immobilisés	34'854	33'300	47'000	47'000
Total charges financières et immobilisés	86'317	132'200	168'000	168'000
<u>Produits et charges hors exploit.</u>				
Subventions	-694'529	-800'000	-933'000	-933'000
Réajustements de subventions	-49'379			
Total hors exploit.	-743'908	-800'000	-933'000	-933'000
Total produits et charges hors exploit.	-657'591	-667'800	-765'000	-765'000
Résultat net (+ = déficit)	208'467	56'333	48'000	9'000

Annexe 4 : Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département de l'instruction publique

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département de l'instruction publique fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser au responsable communication de l'OFPC, Monsieur Charles Julien (022 388 45 52) .

Annexe 5 : Liste d'adresses des personnes de contact**Pour l'Etat de Genève représenté par l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue**

Monsieur Grégoire Evequoz
Directeur général
Prévost-Martin 6
1205 Genève
gregoire.evequoz@etat.ge.ch

Monsieur Patrick Mosetti
Responsable financier
Prévost-Martin 6
1205 Genève
patrick.mosetti@etat.ge.ch

Pour l'EHG

Monsieur Alain Brunier
Directeur
Avenue de la Paix 12
1202 Genève
a.brunier@ehg.ch

Monsieur Yves Gubelmann
Responsable financier
Avenue de la Paix 12
1202 Genève
y.gubelmann@ehg.ch

ANNEXE 5 : Comptes 2007 révisés de l'Ecole Hôtelière de Genève

GASTROSUISSE

BILAN DE L'ECOLE HOTELIERE DE GENEVE
AU 31 DECEMBRE 2007

	2007	2006
	CHF	CHF
ACTIFS		
Liquidités et équivalents de liquidités	117,017	695,598
Débiteurs découlant de livraisons et de prestations	3,298,550	2,685,741
./. Ducroire	-115,000	-10,000
Compte de clearing GastroSuisse, Zurich	670,554	851,075
Compte de clearing Restaurant Vieux-Bois SA	470,076	548,354
Autres débiteurs	3,884	1,320
Stocks de marchandises	19,620	1,000
Actifs transitoires (y compris subventions à recevoir)	415,626	73,895
Installations, mobilier et machines	58,402	82,102
Autres valeurs immobilisées	31,324	31,215
TOTAL ACTIFS	4,970,053	4,960,300
PASSIFS		
Créances découlant de livraisons	136,382	382,071
Ecolages payés par avance	4,069,851	3,764,786
Autres dettes à court terme	3,500	23,443
Emprunts	600,000	650,000
Passifs transitoires	35,320	15,000
Provisions diverses	125,000	125,000
TOTAL PASSIFS	4,970,053	4,960,300

Remarque:

Le résultat de l'exercice 2007 de CHF 45,727 (perte de CHF 208,467 l'année passée) a été comptabilisée dans le compte de clearing GastroSuisse, Zurich.

GASTROSUISSE

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES 2007 DE
L'ECOLE HOTELIERE DE GENEVE**

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
	CHF	CHF
PRODUITS		
Ecolages et revenus de l'entretien des étudiants et du personnel	2,740,638	2,380,756
Vente de matériel scolaire	177,737	272,894
Subventions	905,191	743,908
Recettes du restaurant	18,363	18,168
Produit Immeuble	81,995	64,752
Autres revenus	<u>244,821</u>	<u>219,172</u>
TOTAL PRODUITS	<u>4,168,744</u>	<u>3,699,650</u>
CHARGES		
Charges d'école, de matériel et fourniture	510,172	368,320
Salaires	2,837,659	2,793,726
Loyers et intérêts	132,659	139,014
Entretien, réparation, assurance et remplacement	129,056	89,008
Energies	102,197	77,023
Administration	93,569	117,065
Informatique	141,750	112,741
Publicité et représentation	154,533	171,153
Autres (produits) / charges d'exploitation	-16,233	5,215
Amortissement	<u>37,657</u>	<u>34,854</u>
TOTAL CHARGES	<u>4,123,018</u>	<u>3,908,118</u>
RESULTAT DE L'EXERCICE	<u>45,727</u>	<u>-208,467</u>